

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC**

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 08 Décembre 2025

Date de convocation : 01 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 15

Absent(s) : 0

Procuration : 0

Vote exprimés : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de décembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1^{er} Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2^{ème} Vice-Présidente, Mme. Marie-José DOUCET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme PAYROT Isabelle, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

Absent(s) excusé(s) : M Éric COURNEDE, Mme Amélie DAVID, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Séverine RAYNAL, et Mme Myriam DEMAEGDT,

Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s) : M. Jean Pierre MASBOU, M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, et M Thierry CAPELLE,

Maires présents : Néant

Procurations : Néant

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération Renouvellement de l'adhésion à Aveyron Ingénierie et validation du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1,

Vu le Règlement Intérieur d'Aveyron Ingénierie concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents.

Vu la nécessité d'actualiser l'adhésion à Aveyron Ingénierie

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif anciennement nommée ATD12.

Il rappelle que le SIE de Foissac est adhérent depuis plusieurs années.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur Président rappelle que cette adhésion oblige l'acquittement d'une cotisation annuelle et la désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Il précise au Conseil Syndical qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Le SIE de Foissac n'adhèrent pas pour les autres services, le président indique, qu'au vu des élections municipales approchant, le représentant restera inchangé jusqu'au prochain renouvellement du conseil syndical.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'agence et ses adhérents ;
- Confirme le représentant jusqu'au prochaine élection en 2026

Les votes se répartissent avec :

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à Foissac, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC**

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 08 Décembre 2025

Date de convocation : 01 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 15 Absent(s) : 0 Procuration : 0 Vote exprimés : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de décembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1^{er} Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2^{ème} Vice-Présidente, Mme. Marie-José DOUCET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme PAYROT Isabelle, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

Absent(s) excusé(s) : M Éric COURNEDE, Mme Amélie DAVID, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Séverine RAYNAL, et Mme Myriam DEMAEGDT,

Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s) : M. Jean Pierre MASBOU, M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, et M Thierry CAPELLE,

Maires présents : Néant

Procurations : Néant

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Prestation Contrôle des hydrants (Poteau Incendie) pour les communes adhérentes et particulier

Vu l'article 5221-2 du CGCT,

Vu l'article L. 2225-2 du CGCT, sur la compétence incendie

Vu les statuts du SIE de Foissac, approuvé par la délibération le 21 Février 2017,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que, suite à la forte demande des collectivités adhérentes, le SIE de Foissac s'est doté d'un appareil de pesage des hydrants. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

Il indique qu'au vu des éléments, il convient de renouveler et d'acter cette prestation.

M le président rappelle le montant de 60€ HT le montant individuelle par hydrants ainsi que les modalités composant ce forfait, qui sont :

- Le déplacement
- La prestation horaire de l'employé
- La mesure de données
- Le débroussaillage (identité visuelle de l'appareil)
- La réparation simple (exemple : resserrage de presse étoupe)
- La peinture et la préparation
- L'établissement d'un compte rendu
- Le repli du matériel

Il indique que les grosses réparations seront établies sur demande de devis et après signature de la collectivité qui souhaite une intervention et les hydrants fuyards seront fermés et signaler aux communes « Le SIE n'ayant pas accès à la plateforme déclarative du SDIS ».

Les votes se répartissent avec :

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à Foissac, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 08 Décembre 2025

Date de convocation : 01 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 15

Absent(s) : 0

Procuration : 0

Vote exprimés : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de décembre à vingt heures trente minutes,
Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de
Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1^{er} Vice-président,
Mme Anne TREBOSC 2^{ème} Vice-Présidente, Mme. Marie-José DOUCET, M. Yves VILLE,
Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOUE, M
Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme
PAYROT Isabelle, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

Absent(s) excusé(s) : M Éric COURNEDE, Mme Amélie DAVID, Mme Adeline CHERRY-
PELLAT, Mme Séverine RAYNAL, et Mme Myriam DEMAEGDT,

Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s) : M. Jean Pierre MASBOU, M Jean CALIBRE,
M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis
FRANCOUAL, et M Thierry CAPELLE,

Maires présents : Néant

Procurations : Néant

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Investissement 25% de l'exercice 2025 pour le BP 2026

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux

Monsieur MASBOU Serge rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012.*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu la nécessité de mandater des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2026, M. le président soumet aux membres présents l'adoption de cette disposition.

Il indique que cette disposition ne concerne pas les restes à réaliser de l'exercice.

Il rappelle qu'au vu des élections municipales et si un retard est constaté dans le prévisionnel administratif et comptable, cette disposition permettra un fonctionnement budgétaire à minima.

Les votes se répartissent avec :

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à Foissac, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC**

Département de l'Aveyron

DÉLIBÉRATION

Séance du 08 Décembre 2025

Date de convocation : 01 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Présents : 15

Absent(s) : 0

Procuration : 0

Vote exprimés : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de décembre à vingt heures trente minutes, Le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SIE de Foissac, sous la présidence de Monsieur Serge MASBOU.

Délégués présents : M. Serge MASBOU, Président, M. Christian GINIER, 1^{er} Vice-président, Mme Anne TREBOSC 2^{ème} Vice-Présidente, Mme. Marie-José DOUCET, M. Yves VILLE, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Sébastien ISSALIS, Mme Catherine BOUCHETOU, M Emmanuel DESTRUEL, M. Éric CABRIT, M. Olivier DELANGE, M. Claude JOULIE, Mme PAYROT Isabelle, Mme Huguette ROQUES, et M. Claude MIQUEL

Absent(s) excusé(s) : M Éric COURNEDE, Mme Amélie DAVID, Mme Adeline CHERRY-PELLAT, Mme Séverine RAYNAL, et Mme Myriam DEMAEGDT,

Absent(s) non excusé(s) ou non-représenté(s) : M. Jean Pierre MASBOU, M Jean CALIBRE, M. Bruno BURLET, M Norbert MARTIN, M Aurélien BOYER, M Hervé TASTAYRE, M Francis FRANCOUAL, et M Thierry CAPELLE,

Maires présents : Néant

Procurations : Néant

Mme Anne TREBOSC a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Seuil de Rattachement charges et produits

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D 2342-10

Vu l'instruction comptable M49,

Considérant l'obligation de rattachement des charges et des produits à l'exercice ;

Monsieur MASBOU Serge rappelle le référentiel comptable M49 et les conditions de rattachements des charges et produits de fonctionnement liés à l'exercice.

Il en édicte les modalités qui sont :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FOISSAC
Le Garric - 12260 FOISSAC

Département de l'Aveyron

- pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.
- pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre
- pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

Il indique que cette disposition ne concerne pas les ICNE (Intérêts Couru non Echus).

Sur cette exposition des faits qui engendre auprès des services des contraintes administratives et comptables, le président propose aux membres présents d'établir le montant de 4500 € sur les charges ou produits restant de l'exercice N-1 qui correspondent à 0.003% du montant budgétaires de fonctionnement.

Après avoir délibéré, les votes des membres présents se répartissent avec :
Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Fait et délibéré à Foissac, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les présents.

Extrait de Délibération certifié conforme,

Le Président
M Serge MASBOU

